

**DECISION N°117/11/ARMP/CRD DU 06 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE DISSO SA RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES N°DAO/2010/02 DE LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS
SCOLAIRES (DCS) AYANT POUR OBJET LA CONSTRUCTION DE SALLES DE
CLASSE DANS LES REGIONS DU SENEGAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de GROUPE DISSO SA reçu le 06 juin 2011 au bureau du courrier et enregistré le 7 juin 2011 sous le numéro 452 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président empêché, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, assurant le secrétariat du CRD, et Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre en date du 06 juin 2011, enregistrée le lendemain au secrétariat du CRD, le Directeur Général du GROUPE DISSO SA a saisi le CRD d'un recours dirigé contre les attributions provisoires des lots 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 du marché relatif à l'appel d'offre n° DAO/2010/02 ayant pour objet la construction de salles de classes dans les régions du Sénégal.

LES FAITS

Dans le journal « Le Soleil » des 12 et 13 mars 2011, la Direction des Constructions Scolaires (DCS) du ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales a fait publier un avis d'appel d'offres ayant pour objet la construction de 620 salles de classes dans l'Elémentaire, objet des lots 1 à 11, et de 167 salles de classes dans le Moyen, concernant les lots 23 à 28.

Après ouverture des plis et évaluation des offres, suivant procès-verbal d'attribution provisoire du 05 mai 2011, la commission des marchés a proposé l'attribution des lots 9, 10, 11 à EBY, du lot 12 à CAMBERENE, du lot 13 à DIATAR, des lots 15, 16, 17 et 18 à ESMB.

Par la suite, la DCS a procédé, dans le même organe en date des 04 juin et 05 2011, à la publication de l'avis d'attribution provisoire des différents lots.

Au vu du recours de DISSO SA, le CRD, par décision n°083/11 du 09 juin 2011, a ordonné la suspension de la procédure.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Au soutien de son recours, DISSO SA affirme que pour les lots 11 et 18, son offre était moins disante, alors que pour les autres lots concernés par son recours, elle était classée 2^e, 3^e ou 4^e, avec cette précision qu'elle avait proposé un rabais dans l'hypothèse où elle gagnerait l'ensemble des lots pour lesquels elle a soumissionné.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours de DISSO SA, la DCS a indiqué que le classement des offres corrigées la place première moins disante pour les lots 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18, et 2^e moins disante pour le lot 13.

Elle a ajouté, après avoir rappelé les critères de qualification arrêtés dans le DAO, qu'au regard de la situation financière, du chiffre d'affaires annuel moyens des activités de construction, de l'expérience spécifique de construction, du personnel et du matériel, DISSO SA n'est pas qualifiée.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, motifs et constatations faites par les parties que le litige porte sur la qualification du Groupe DISSO SA.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'au point IC 32.5 des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) intitulé Appel d'offres pour lots multiples, il est stipulé que « les travaux comprennent plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés attribués à des soumissionnaires distincts. Conformément aux dispositions de l'article 32.5 des IC, l'Autorité contractante évaluera et comparera les offres sur la base de l'attribution d'une combinaison de marchés à un ou plus d'un soumissionnaire, afin de

minimiser le coût total pour l'Autorité contractante, en tenant compte des rabais consentis dans leurs offres par les soumissionnaires en cas d'attribution de plusieurs lots. Si un soumissionnaire a présenté des offres conformes pour plus d'un lot, correspondant à la combinaison évaluée la plus économique pour l'Autorité contractante, l'évaluation tiendra également compte de la capacité du soumissionnaire aux exigences spécifiées dans le DAO concernant :

- l'expérience
- la situation financière
- la capacité de financement
- le matériel à mobiliser, et
- le personnel à affecter. » ;

1- Sur la situation financière

Considérant qu'à l'annexe A des DPAO, il est stipulé, concernant la situation financière, que le candidat doit produire des bilans certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les trois (3) dernières années (2007, 2008 et 2009) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme ;

Que s'agissant du chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction, il est requis des candidats d'avoir un minimum de chiffres d'affaires annuels moyens des activités de construction :

- Pour un (1) lot : 130 000 000 FCFA ;
- Pour deux (2) lots : 180 000 000 FCFA ;
- Pour trois (3) lots : 270 000 000 FCFA ;
- Pour quatre (4) lots : 360 000 000 FCFA,

qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des 03 dernières années ;

Considérant que l'Autorité contractante a relevé qu'une des pages du bilan de l'année 2008 du Groupe DISSO SA est certifiée au nom de l'entreprise SEPS, raison pour laquelle le bilan a été déclaré irrecevable ;

Considérant que dans le rapport d'évaluation, il est mentionné que pour les lots pour lesquels elle a soumissionné, l'entreprise Groupe DISSO SA « n'a fourni aucune attestation pouvant permettre de calculer son chiffre d'affaires moyens ;

Qu'en effet, la DCS affirme que le requérant a produit une attestation de 2002 signée par le DAGE du ministère de l'Education, une attestation sans date d'exécution DAGE/ME établie en 2004, une attestation de la Direction du Budget et du Matériel pour 2006-2007, un ordre de service de démarrage de la Direction du Budget et du Matériel établie en 2006, une attestation sans date d'exécution établie par la Direction générale des Bâtiments et Edifices Publics ;

Qu'en raison du fait que les attestations ne concernent pas la période de référence 2008, 2009 et 2010 ou ne comportent pas date certaine d'exécution, la commissions les a déclarées irrecevables ;

Considérant que dans son offre, DISSO SA a produit un tableau récapitulatif de son chiffre d'affaires annuel moyen arrêté à 5 653 019 689 FCFA, résultat des chiffres d'affaires des années 2007 à 2009 qui sont respectivement de 5 182 843 723, 5 638 791 486 et 6 137 423 857 FCFA ;

Considérant qu'à l'examen de l'offre du GROUPE DISSO SA, sur la partie concernant le bilan 2007, il est notable que sur deux pages, il est mentionné le nom de la Sénégalaise d'Équipement et de Prestations de Services ayant son siège à Thiès et dont l'activité concerne les travaux publics et les aménagements ;

Que cet état de fait ôte toute crédibilité aux renseignements contenus dans l'offre du requérant et justifie que la commission des marchés ait déclaré irrecevable le bilan produit par DISSO SA ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des attestations produites par DISSO SA que ces dernières concernent les millésimes 2003, 2004, 2006 et 2007, à l'exception de l'attestation de la DGCBEP sur laquelle on distingue le millésime 2008 qui porte sur un montant de 297 701 320 FCFA ;

Qu'ainsi, au vu des manquements précités, GROUPE DISSO SA ne remplit pas ce critère de qualification ;

2- Sur l'expérience spécifique de construction

Considérant qu'à l'annexe des DPAO, il est exigé des candidats d'avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur au moins deux (02) marchés au cours des cinq (05) dernières années (2006, 2007, 2008, 2009 et 2010) avec une valeur minimum de cinquante millions chacun, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Etendue des travaux ;

Considérant que, comme précédemment relevé, DISSO SA a présenté une attestation de services faits signée par la Direction du Budget et des Matériels de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et ayant pour objet la construction des logements des chefs de service et de leurs adjoint à Guédiawaye, Pikine et Rufisque et de la construction de locaux abritant les passeports numérisés, pour un montant de 500 millions ;

Que cette attestation a été validée par la commission des marchés au titre de la gestion 2007 et a été jugée insuffisante par la commission des marchés ;

Considérant en effet qu'en dehors de cette attestation de services faits, DISSO SA a fourni un ordre de service du 03 octobre 2006 par laquelle le Directeur du Budget et des Matériels de la DGSN atteste qu'elle a été retenue pour effectuer les travaux de réfection du commissariat de Rufisque et une attestation administrative délivrée par la DGCBEP en 2008 qui renseigne qu'elle est déclarée « adjudicataire » du marché relatif aux travaux de construction du Centre d'Enseignement Technique Féminin de Thiaroye pour un montant de 297 701 320 FCFA ;

Que cependant, DISSO SA n'a pas apporté la preuve que ces marchés ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel ;

Qu'ainsi, le critère relatif à l'expérience spécifique de construction n'est pas non plus rempli par le requérant ;

3- Sur le personnel

Considérant que sur ce point, il est stipulé que « le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clefs suivantes :

- Pour être attributaire d'un lot : un (01) Technicien supérieur en génie civil avec 5 ans d'expérience globale en travaux et trois (3) ans d'expérience dans des travaux similaires ;
- Pour être attributaire de deux (02) lots :
Un (01) Ingénieur en génie civil avec 5 ans d'expérience globale en travaux et trois (3) ans dans des travaux similaires et
Deux techniciens supérieurs en génie civil avec 5 ans d'expérience globale en travaux et 3 ans d'expérience dans des travaux similaires ;
- Pour être attributaire de trois (03) lots :
Un (01) Ingénieur en génie civil avec 5 ans d'expérience globale en travaux trois (3) ans d'expérience dans des travaux similaires
Trois (03) techniciens supérieurs en génie civil avec 5 ans d'expérience globale en travaux et trois (3) ans d'expérience dans des travaux similaires ;
- Pour être attributaire de quatre (04) lots ou plus :
Un (01) Ingénieur en génie civil avec 5 ans d'expérience globale en travaux et trois (3) ans d'expérience dans des travaux similaires
Quatre (04) techniciens supérieurs en génie civil avec 5 ans d'expérience globale en travaux et trois (3) ans d'expérience dans des travaux similaires.

Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaires de soumission. Les CV dûment signés et les photocopies des diplômes sont exigés » ;

Considérant que dans son offre, DISSO SA a présenté d'une part les curricula de titulaires d'un diplôme d'ingénieur de conception obtenu en 2010 à l'Ecole Polytechnique de Thiès, d'un DST délivré par l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) pour l'année 2006/2007, d'une personne se disant technicien BTP et ayant été inscrit en 2008-2009 en deuxième année de brevet technique option génie civil à ASAFIN en cours du soir, et d'autre part le certificat de qualification professionnelle délivré le 04 janvier 2006 à une autre personne par l'Association Sénégalaise d'Aide à la Formation et à l'Insertion des Nécessiteux (ASAFIN) ;

Considérant qu'outre le fait que les personnes proposées ne justifient pas d'une expérience globale en travaux de cinq ans et d'une expérience de trois ans en travaux similaires, les photocopies des diplômes n'ont pas été produites ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la commission des marchés a jugé que DISSO SA n'a pas rempli le critère relatif au personnel ;

4- Sur le matériel

Considérant qu'il est distingué sur ce plan les moyens logistiques et les moyens matériels ;

Que pour les moyens logistiques, « le candidat doit établir qu'il a les moyens logistiques suivants :

- Pour être attributaire d'un lot : 01 camion 8 m3 et 01 camionnette ;
- Pour être attributaire de deux (02) lots : 2 camions 8 m3 et 2 camionnettes ;
- Pour être attributaire de trois (3) lots : 3 camions 8 m3 et 2 camionnettes ;
- Pour être attributaire de quatre (4) lots ou plus : 4 camions 8 m3 et 3 camionnettes.

Le candidat doit fournir les cartes grises des véhicules concernant la logistique proposée. En cas de location, les contrats de location dûment signés et les cartes grises des véhicules devront accompagner le dossier de soumission » ;

Que s'agissant des moyens matériels, « le candidat doit établir qu'il a les moyens matériels suivants :

- Pour être attributaire d'un lot : une (01) bétonnière (500 l) et une (01) aiguille vibrante et un lot de petit matériel : pelles, pics, auges, brouettes, étais, échafaudage, etc.
- Pour être attributaire de deux (2) lots : deux (2) bétonnières (500 l), deux (02) aiguilles vibrantes et un lot de petits matériels : pelles, pics, auges, brouettes, étais, échafaudage, etc.
- Pour être attributaire de trois (03) lots : trois bétonnières (500 l), trois (03) aiguilles vibrantes et un lot de petits matériels : pelles, pics, auges, brouettes, étais, échafaudages, etc.
- Pour être attributaire de quatre (04) lots et plus : quatre (04) bétonnières (500 l), quatre (04) aiguilles vibrantes et un lot de petits matériels : pelles, pics, auges, brouettes, étais, échafaudages, etc.

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section III, Formulaires de soumission. » ;

Considérant que dans son offre, GROUPE DISSO SA n'a apporté de renseignements ni sur ses moyens logistiques ni sur ses moyens matériels ;

Qu'ainsi, elle ne remplit pas le critère relatif au matériel ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que Groupe DISSO SA était moins disante pour les lots 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18, et deuxième moins disant pour le lot 3 ;
- 2) Dit que toutefois le Groupe DISSO SA n'a pas rempli les critères relatifs à la situation financière, au chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction, à l'expérience spécifique de construction, au personnel et au matériel ;

- 3) Dit que c'est à bon droit que la commission des marchés l'a déclaré non qualifié ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe DISSO SA, à la Direction des Constructions Scolaires, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**